



Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2014
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-huitième session
Point 76 de l'ordre du jour
Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 13 février 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre que je vous ai adressée le 5 décembre 2013, j'ai le regret de vous informer que la République turque, menant des campagnes sismiques illégales dans la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental de la République de Chypre, continue de commettre des actes provocateurs et illégaux envers Chypre en Méditerranée orientale.

En particulier, le navire sismique *Barbaros Hayreddin Paşa*, appartenant à TPAO, la société pétrolière publique de la République turque, a mené entre le 12 décembre 2013 et le 14 janvier 2014 une campagne sismique dans une zone située partiellement dans la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental de Chypre (voir annexe I).

En outre, à l'issue de la campagne sismique qu'elle a menée dans la zone indiquée à l'annexe I de la présente lettre, la République turque a réservé, du 27 janvier 2014 au 13 mai 2014, des zones situées dans la zone économique exclusive et le plateau continental de Chypre afin d'y réaliser illégalement des levés sismiques (voir annexe II).

La République de Chypre tient à rappeler que ces nouveaux actes provocateurs et illégaux commis par la République turque constituent une violation du droit international coutumier, tel que codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Par ces actes, la Turquie porte notamment atteinte :

- À la souveraineté de la République de Chypre sur sa mer territoriale (art. 2 et 3 de la Convention);
- Au droit souverain de la République de Chypre d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles des fonds marins et du sous-sol de sa zone économique exclusive et de son plateau continental (art. 56 et 77 de la Convention).



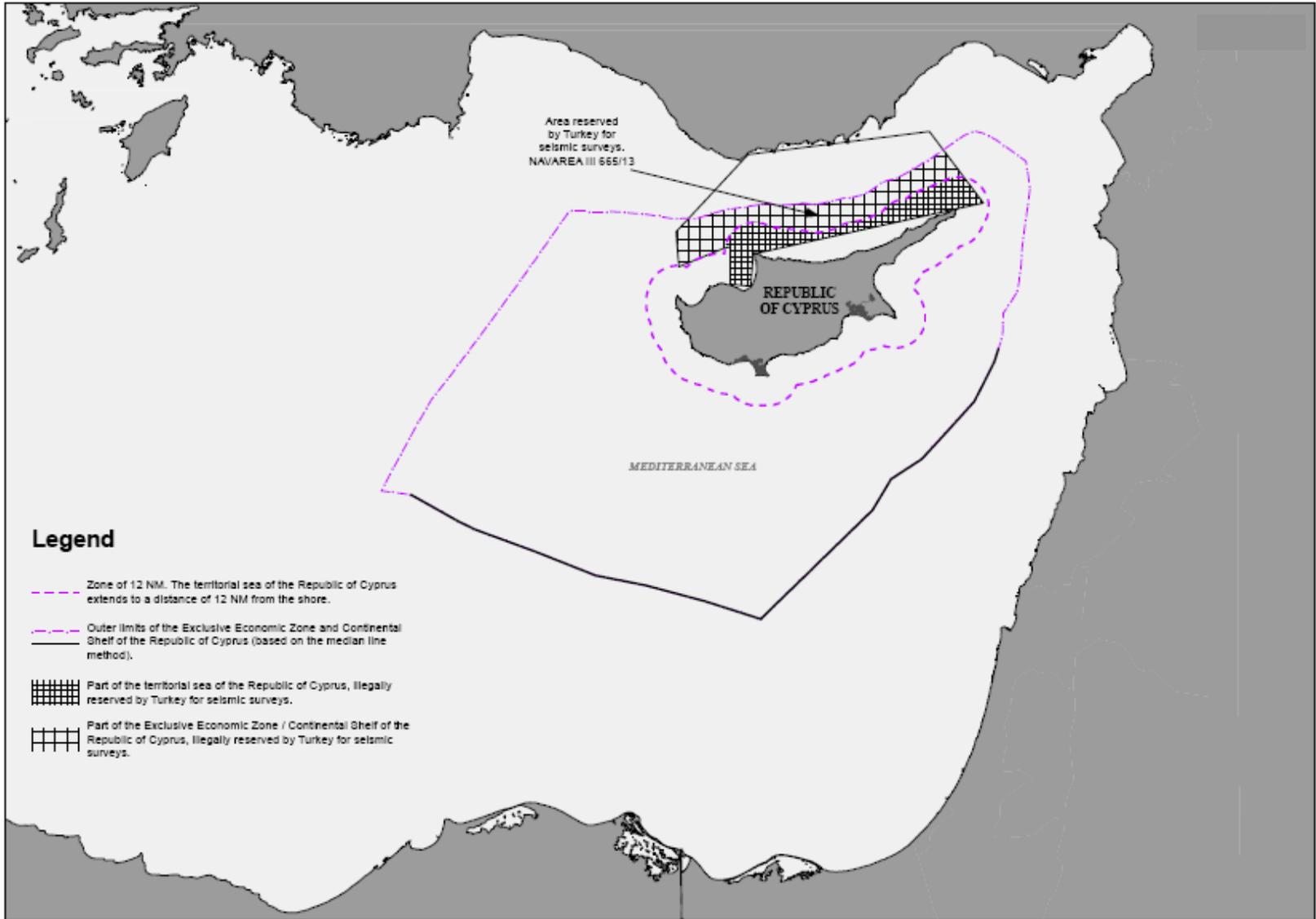
En outre, la Turquie contrevient à la législation nationale chypriote, en particulier à la loi n° 45/1964 sur la mer territoriale, la loi n° 8/1974 sur le plateau continental et la loi n° 64(I)/2004 sur la zone économique exclusive.

Le Gouvernement de la République de Chypre demande une nouvelle fois au Gouvernement turc de bien vouloir respecter le droit international ainsi que la législation chypriote et de cesser immédiatement tous les levés sismiques dans les zones maritimes de Chypre et de s'abstenir à l'avenir de toute autre activité de ce type.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 76 de l'ordre du jour, et de le faire publier dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

(Signé) Nicholas **Emiliou**

Annexe I



Annexe II

